



**Avenant de révision n°6 à l'accord
du 10 décembre 2021 relatif au régime frais de
santé complémentaire à la Sécurité sociale**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « **le CEA** », Etablissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25, rue Leblanc à Paris 15^{ème}, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019 représenté par Monsieur Philippe SANSY en sa qualité de **directeur des ressources humaines et des relations sociales du CEA**,

D'UNE PART,

Et les **organisations syndicales représentatives des salariés** :

- le Syndicat National du Nucléaire de la Métallurgie (S2NM/CFDT) ;
- le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (CFE-CGC/SICTAM) ;
- le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC) ;
- l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT) ;
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Syndicat Professionnel des Acteurs de l'Énergie (UNSA SPAEN) ;

représentées respectivement par les **délégués syndicaux centraux signataires ou signataires dûment mandatés**.

D'AUTRE PART,

Pris ensemble ci-après, « **les Parties** »,

PRÉAMBULE

En application de l'accord collectif du 10 décembre 2021 relatif au régime frais de santé complémentaire à la Sécurité sociale, et après que le Comité de surveillance, chargé de l'application de l'accord précité, se soit réuni les 9 et 21 octobre 2025 conformément aux dispositions de l'article 7-2 dudit accord, les Parties sont convenues du présent avenant.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent avenant de révision de l'accord du 10 décembre 2021 a pour objet de déterminer les cotisations 2026 et la répartition des cotisations applicables aux bénéficiaires des contrats C1 et C2 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les autres dispositions de l'accord du 10 décembre 2021 sont inchangées.

ARTICLE 2 – COTISATIONS

2.1. Fixation des cotisations

– Contrat C1

Au 1^{er} janvier 2026, la cotisation globale est fixée comme suit :

Bénéficiaires	Cotisation mensuelle	
	Régime général	Régime Local Alsace Moselle
Famille (Assurés + ayants droit affiliés à titre obligatoire tels que définis dans le contrat C1 et figurant au paragraphe 1 de l'annexe2-1)	97,50 €	68 €
– Salariés en congé sans solde > 1 mois – Ayants droit affiliés à titre facultatif tels que définis dans le contrat C1 et figurant au paragraphe 2 de l'annexe 2-1	109,50 € par personne	77 € par personne

– Contrat C2

– Garanties « niveau C2 » (couverture « Confort »)

Au 1^{er} janvier 2026, les cotisations globales sont fixées comme suit :

Bénéficiaires	Cotisation mensuelle	
	Régime général	Régime Local Alsace Moselle
Bénéficiaires « C2.1 » (dont ayants droit tels que définis dans le contrat C2 et figurant au paragraphe 1 de l'annexe 2-2 dans la catégorie des « ayants droit C2.1 »)	193,50 €	135 €
Bénéficiaires « C2.2 » (paragraphe 2 de l'annexe 2-2)	193,50 € par personne	135 € par personne
Bénéficiaires « C2.3 » (paragraphe 3 de l'annexe 2-2)	183 € par personne	128 € par personne

– Garanties « niveau C2bis » (couverture « Essentiel »)

Au 1^{er} janvier 2026, la cotisation globale est fixée comme suit :

Bénéficiaires	Cotisation mensuelle	
	Régime général	Régime Local Alsace Moselle
Bénéficiaires « C2.1 » (dont ayants droit tels que définis dans le contrat C2 et figurant au paragraphe 1 de l'annexe 2-2 dans la catégorie des « ayants droit C2.1 »)	99,50 €	70 €
Bénéficiaires « C2.2 » (paragraphe 2 de l'annexe 2-2)	99,50 € par personne	70 € par personne
Bénéficiaires « C2.3 » (paragraphe 3 de l'annexe 2-2)	97,00 € par personne	68 € par personne

2.2. Répartition de la cotisation

Au 1^{er} janvier 2026, la répartition des cotisations exprimées en valeur numéraire est la suivante :

– Contrat C1

Bénéficiaires	Régime Général		Régime Local Alsace Moselle	
	Part CEA mensuelle	Part bénéficiaire mensuelle	Part CEA mensuelle	Part bénéficiaire mensuelle
Famille (Assurés + ayants droit affiliés à titre obligatoire tels que définis dans le contrat C1 et figurant au paragraphe 1 de l'annexe 2-1)	77 €	20,50 €	47,50 €	20,50 €
– Salariés en congé sans solde > 1 mois – Ayants droit affiliés à titre facultatif tels que définis dans le contrat C1 et figurant au paragraphe 2 de l'annexe 2-1	-	109,50 € par personne	-	77 € par personne

- Contrat C2

Bénéficiaires	Régime général			Régime Local Alsace Moselle		
	Part CEA mensuelle	Part bénéficiaire mensuelle couverture « Confort »	Part bénéficiaire mensuelle couverture « Essentiel »	Part CEA mensuelle	Part bénéficiaire mensuelle couverture « Confort »	Part bénéficiaire mensuelle couverture « Essentiel »
Retraités (et leurs ayants droit remplissant les conditions définies dans le contrat C2 et figurant au paragraphe 1 de l'annexe 2-2 du présent accord dans la « catégorie » des « ayants droit C2.1 »)			-			
Ayants droit d'assuré décédé (en activité ou en retraite) remplissant les conditions définies dans le contrat C2 et figurant au paragraphe 1 de l'annexe 2-2 du présent accord dans la « catégorie » des « ayants droit C2.1 »)	24,00 €*	169,50 €	75,5 €	24,00 €*	111 €	46 €
Bénéficiaires « C2.2 » (paragraphe 2 de l'annexe 2-2)	-	193,50 € par personne	99,50 € par personne	-	135 € par personne	70 € par personne
Bénéficiaires « C2.3 » (paragraphe 3 de l'annexe 2-2)	-	183 € par personne	97 € par personne	-	128 € par personne	68 € par personne

* Montant exprimé en valeur numéraire nette, le cas échéant après retenue des cotisations et contributions applicables à la date de conclusion de l'accord aux avantages et pensions de retraite. Ce montant serait minoré à due proportion dans l'hypothèse où les cotisations et contributions applicables aux avantages et pensions de retraite seraient augmentées lors de la période couverte par le présent accord

ARTICLE 3 – DÉPOT ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera déposé par la direction du CEA sur la plateforme de service de dépôt des accords collectifs « TéléAccords ».

Un exemplaire sera également déposé au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une copie sera adressée à chaque organisation syndicale du CEA représentative signataire et non signataire de l'accord.

Enfin, le présent accord sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés et sera tenu à la disposition des salariés sur l'intranet de l'entreprise.

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies
Alternatives
Signé

Pour le Syndicat National du Nucléaire de la Métallurgie
(S2NM/CFDT)
Signé

Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens,
Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire
(CFE-CGC/SICTAM)
Signé

Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire
(SNEN/CFTC)

Signé

H. DUGUAY
Réponse : La cotisation devrait être moins élevée car
les actuels sont au plus bas

J. Goy

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique
(UNSEA/FNME/la CGT)
Signé

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Syndicat
Professionnel des Acteurs de l'Énergie
(UNSA-SPAEN)
Signé

Fait à Paris, le 4 novembre 2025